

2025 / 00741

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.319

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 4 octobre 2025, de 7h à 20h – réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation du marché de créateurs médiéval et féerique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par Mme Frédérique FUSTER, présidente de l'association du Vieil Alès, (alesdroguerie@hotmail.fr), d'organiser le marché de créateurs médiéval et féerique, le samedi 4 octobre 2025, de 7h à 20h en fermant à la circulation et en occupant, la Grand Rue, le bas de la rue de la République (jusqu'au tabac le Totem) et le bas de la rue Jan Castagno ainsi que la place de l'Abbaye dans sa partie basse comprise entre le n°14 et le n°6 ;

Considérant l'autorisation de voirie à titre onereux accordée à l'association festivpaillette - festivpaillette@gotmail.com – autorisant une fermeture de rue à l'occasion du marché de créateurs médiéval et féerique , le samedi 4 octobre 2025 ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association du Vieil Alès, représentée par sa présidente Mme Frédérique FUSTER, est autorisée à occuper temporairement la Grand Rue, le bas de la rue de la République (jusqu'au tabac le Totem), le bas de la rue Jan Castagno et la place de l'Abbaye dans sa partie basse comprise entre le n°14 et le n°6, le samedi 4 octobre 2025, de 7h à 20h, dans le cadre de l'organisation du marché de créateurs médiéval et féérique.

A cette occasion l'installation de stands avec parasol ou tonnelle (devant les locaux fermés des commerces), des food-trucks, un brasero, du petit mobilier, etc. est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 4 octobre 2025, de 7h à 20h, sur la Grand Rue, le bas de la rue de la République (jusqu'au tabac le Totem), le bas de la rue Jan Castagno et la place de l'Abbaye dans sa partie basse comprise entre le n°14 et le n°6.

L'accès à la Grand Rue par la rue Estienne d'Orves et par la place Gabriel Péri sera interdit aux véhicules ainsi que par la rue Balore au niveau du N°14.

Le stationnement des véhicules sera interdit entre le 14 rue Balore et la Grand rue.

L'accès à la rue du Brésis par la rue Balore sera interdit aux véhicules.

Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur ces espaces pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci.

L'organisateur et les encadrants de la manifestation assureront la réglementation de la circulation, ils pourront interrompre ponctuellement le passage des piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté seront fournis par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des professionnels autorisés à s'installer sur le marché des créateurs médiéval et féérique devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance en cours de validité, contrôle/s technique/s, Attestation/s de bon montage, etc.) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès à l'adresse mail suivante : odp@ville-ales.fr

ARTICLE 5 :

L'organisateur et ses intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des clients et accompagnants).

Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

ARTICLE 6 :

L'organisateur et ses intervenants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de cet espace lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 7 :

S'ils en proposent, l'organisateur et ses intervenants devront être attentifs à l'indication de la composition des plats afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur et ses intervenants devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

Dans le cadre de l'utilisation du brasero, l'organisateur devra s'assurer que le feu reste circonscrit à distance des véhicules et respecter des distances de sécurité avec le public pour éviter toutes blessures. Il veillera tout particulièrement à la non propagation du feu et au respect le plus strict des règles de sécurité.

ARTICLE 8 :

L'organisateur et ses intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être réalisée par des professionnels et devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, etc.).

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 OCT. 2025
Le maire
Christophe RIVENQ

